



## Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Réunion des Personnes Publiques Associées

Direction Générale des Services  
Affaire suivie par :  
☎ 04.95.51.52.74  
Fax : 04.95.51.53.54

*Dirizzioni ghjinirali di i servizii*

### **Objet : Compte-rendu**

#### **Convoqués :**

- Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Corse
- Messieurs les Maires des communes de BASTELICACCIA, AFA, ALATA, VILLANOVA, SARROLA CARCOPINO
- Monsieur le Président, section régionale de conchyliculture
- Monsieur le Président, Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président, chambre des Métiers
- Monsieur le Président, chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président, Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
- Monsieur le Préfet de la Corse du Sud
- Monsieur le Président de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée
- 

#### **Présents :**

- DDTM représentant le Préfet de la Corse du Sud
- Collectivité de Corse
- Pour la Mairie d'Ajaccio : M. FOLACCI – DGST, Mme ALFONSI – DGFP – M. SORBA chargé PLU- M. CASALTA – BET VISU

#### **- SITUATION :**

Rappel de l'erreur matérielle qui affecte le PLU 2019, au niveau du contour de trois zones Naturelles remarquables. Celles-ci impactent très ponctuellement le tracé de l'Emplacement Réservé numéro 109 dédié au projet de pénétrante Est d'Ajaccio dite de Caldaniccia, empêchant ainsi sa mise en œuvre.

Alors que l'enquête publique dédiée à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de ce projet routier a rendu un avis défavorable au titre de l'absence de compatibilité du document d'urbanisme opposable, plusieurs réunions Ville – Etat – CdC ont été organisées à ce sujet. Le choix s'est très vite porté sur une modification simplifiée du PLU pour corriger cette erreur matérielle et apporter une solution à l'avis défavorable de la commission d'enquête.

En raison de la crise de la Covid 19, la procédure a pris du retard. Néanmoins, après de nouveaux échanges avec les services de la CdC, de l'Etat et de la Ville d'Ajaccio, le dossier est aujourd'hui prêt à être présenté au public.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Ajaccio, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les Personnes Publiques Associées ont été convoquées par courrier du 16 septembre 2020, à une réunion d'examen conjoint, le 28 septembre 2020, en mairie d'Ajaccio – Salle du Conseil Municipal - afin d'émettre des observations.

- **REPONSE INAO ( par courriel) :**

L'INAO a fait part de ses excuses de ne pas pouvoir être présent et a adressé ses observations par courriel du 25 septembre 2020 ci-après reproduit :

« Le 23 septembre dernier, les services de l'INAO ont reçu une invitation à participer, le 28/09/2020, à la réunion des Personnes Publiques Associées concernant l'examen conjoint du projet de modification simplifiée N° 1 du PLU d'AJACCIO.

Le courrier de saisine de la mairie précise que le dossier est suivi par vos soins, aussi, ne pouvant me rendre à cette réunion, je me permets de vous demander de bien vouloir excuser l'absence de nos services auprès de la mairie.

Aussi, vous trouverez ci-dessous nos observations.

Le projet de modification simplifiée en lui-même n'appelle pas de remarque particulière de nos services, le seul objectif étant de corriger une erreur matérielle en lien avec le projet de pénétrante Est de la ville d'AJACCIO.

Toutefois, les services de l'INAO rappellent que des réserves avaient été émises auprès des services de la Préfecture de Corse-du-Sud, lors de la Déclaration d'Utilité Publique concernant le projet de pénétrante, en juillet 2019 :

L'ER n° 109 et le projet de pénétrante ont une emprise sur des espaces agricoles exploités (vignes en AOP "Ajaccio", surfaces fourragères en AOP "Brocciu corse" / "Brocciu"... ) qu'il convient de préserver au maximum.

La proximité de la voirie avec les parcelles agricoles devra être prise en compte et faire l'objet d'aménagements, notamment pour sécuriser les cultures au regard de la fréquentation future du tronçon.

L'INAO invitait par ailleurs le porteur de projet à mettre en place un planning des travaux respectant autant que faire se peut les activités agricoles et à communiquer en amont les dates et durées des travaux.

Enfin et de façon plus globale, le développement urbain futur de ce secteur ne doit pas entrer en opposition avec le maintien des activités agricoles en place. »

Pour rappel, afin de répondre à ces remarques, la CdC- Routes a missionné la SAFER Corse pour la réalisation d'une étude concernant les compensations agricoles collectives et dont les conclusions seront prises en compte par la Collectivité. Ce document a été intégré au dossier mis à disposition lors de l'enquête publique de la Pénétrante.

- **REPONSE DDTM ( en présentiel):**

Concernant le dossier de Modification Simplifiée n°1 , il serait opportun de mentionner dans le corps du dossier , l'avis défavorable de la commission d'enquête émis le 12 février 2020 au volet "mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio" (ci-joint).

Avis pointant les anomalies liées au zonage Nr.  
Sur la procédure, pas d'autres observations »

Question est également posée du format informatique du zonage : La Ville indique par la voix de son Bureau d'Etude que le PLU a déjà fait l'objet d'une mise au format du Conseil National de l'Information Géographie. A ce titre la modification a été traitée sous ce format. La mise en ligne sur le Géoportail de l'Urbanisme pourra ainsi être opérée rapidement.

- **Pour la CDC- AUE (en présentiel) :**

L'Agence d'Urbanisme et de l'Environnement interroge sur l'initiateur de la procédure de modification allégée. Elle s'interroge également sur la nécessité de modifier le PADDUC.

La Ville rappelle que la modification allégée est à l'initiative de la Mairie, sur la base d'une prescription par délibération municipale, initiative provoquée par l'alerte des services de la CdC et de l'Etat à la suite de l'enquête publique liée à la DUP du projet routier. Il ne s'agit pas d'une mise en compatibilité liée à la procédure de DUP, procédure qui concernait le PLU 2013.

A ce titre, la CdC- Routes indique que c'est parce que la procédure de mise en compatibilité portait sur le PLU 2013, et non sur le PLU 2019 alors opposable, que l'enquête publique a prononcé un avis négatif. Si le PLU 2019 n'avait pas comporté l'erreur matérielle de zonage qui empêchait la mise en œuvre du projet routier, tel n'aurait pas été le cas. Aussi, le fait que le PLU opposable soit mis en cohérence avec le projet lève automatiquement le problème.

Concernant la nécessité de mettre en compatibilité le PADDUC, la CdC souligne que l'échelle des modifications à apporter (quelques dizaines de mètres) est celle du PLU. Cette échelle est trop grande pour être celle du PADDUC (1/100 000) nécessairement moins précise. Dès lors, il n'est pas nécessaire de modifier le PADDUC.

A l'issue des observations, la réunion des Personnes Publiques Associées est clôturée.

**Le présent procès-verbal sera annexé au dossier mis à disposition du public.**